

Paris, le 8 octobre 2014

**Direction des politiques  
familiale et sociale**

**Circulaire n° 2014-025**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des Caisses d'Allocations familiales

**Objet : Modalités de mise en œuvre du fonds de rééquilibrage territorial au regard de la démarche de préfiguration des schémas départementaux des services aux familles**

Madame la directrice,  
Monsieur le directeur,

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du fonds de rééquilibrage territorial pour les années 2014 à 2017.

Elle annule et remplace la lettre circulaire n° 2013-152 du 30 octobre 2013 relative au rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant. Les modifications par rapport à cette précédente circulaire figurent en bleu.

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par l'Etat et la Cnaf pour la période 2013 à 2017 ainsi que la décision prise par le conseil d'administration de la Cnaf le 10 juin 2014, la présente circulaire vise à réduire les disparités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant en adaptant les modalités d'utilisation du fonds de rééquilibrage lorsque la Caf s'engage dans la mise en œuvre d'un schéma départemental des services aux familles.

Il s'agit de contribuer pleinement à l'objectif de développement des 100 000 solutions d'accueil collectif, dont 75% doivent l'être dans les territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil et la demande potentielle des parents.

A cet effet, dès la signature dudit schéma, chaque Caf, qu'elle soit d'ores et déjà inscrite dans la démarche de préfiguration<sup>1</sup> ou qu'elle rejoigne la démarche dans un second temps, reçoit une enveloppe supplémentaire dans le cadre du fonds de rééquilibrage territorial, lequel est doté de 125 millions d'euros sur cinq ans.

Ces crédits s'ajoutent aux prestations de services (Psu, Psej) et aux crédits du fonds « publics et territoires », soit une prise en charge pouvant atteindre jusqu'à 80% du coût de fonctionnement de l'offre d'accueil.

---

<sup>1</sup> Cf annexe 3 sur l'état d'avancement de la démarche sur les dix-huit départements préfigurateurs.

La mobilisation de ces crédits dans le cadre des schémas constitue un enjeu majeur pour impulser une dynamique partenariale visant à réduire les inégalités d'accès aux services, favoriser la création de nouvelles solutions d'accueil et développer les actions de soutien à la parentalité.

Cette dynamique s'inscrit dans le prolongement du travail que vous impulsez sur les territoires depuis de nombreuses années ce qui vous amènent à jouer un rôle actif et décisif dans la réforme de la gouvernance en matière de petite enfance et de parentalité.

Je vous invite donc, dès que les conditions seront remplies dans votre département, à vous engager dans la préfiguration des schémas départementaux de services aux familles.

En tout état de cause, j'appelle votre attention sur l'importance de rendre publique la liste des territoires prioritaires de votre département une fois qu'elle est finalisée et partagée avec vos partenaires. Cette visibilité est nécessaire pour permettre aux partenaires de se positionner et de préparer les projets.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Daniel LENOIR**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'UTILISATION  
DU FONDS DE REEQUILIBRAGE TERRITORIAL  
POUR LES ANNEES 2014 A 2017**

## **1. L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES PRIORITAIRES PERMET DE S'APPUYER SUR UN CADRAGE NATIONAL TOUT EN TENANT COMPTE DES SPECIFICITES LOCALES**

De façon à suivre et mesurer l'évolution de la réduction des inégalités dans la couverture de l'offre d'accueil ainsi que l'efficacité des moyens déployés, la méthodologie de ciblage est à la même pour tous les territoires.

### **1.1. Le ciblage des territoires prioritaires (communes, établissements publics à coopération intercommunale à compétence petite enfance - Epci) s'effectue par les Caf à partir de trois critères définis nationalement**

Le ciblage s'appuie sur le taux de couverture qui, pour refléter l'intégralité des caractéristiques géographiques des territoires (rural, urbain, périurbain), intègre l'ensemble des solutions d'accueil offertes aux familles sur le territoire observé (accueil collectif, accueil individuel au domicile d'une assistante maternelle ou au domicile des familles, mais aussi accueil à l'école maternelle).

Ce taux de couverture est combiné avec divers paramètres pour tenir compte des disparités territoriales dont la source peut résulter de facteurs historiques ou économiques. Ainsi en est-il de la richesse des communes où, pour celles disposant peu de marges financières, il est difficile d'investir dans le secteur de la petite enfance. C'est pourquoi elles ont besoin d'être accompagnées.

Il est également nécessaire de tenir compte de la typologie des familles résidant sur des territoires « sous couverts » de façon à faciliter l'insertion ou le retour à la vie active. Or, le reste à charge tout comme l'absence ou l'insuffisance de modes d'accueil peut être un frein.

**Le ciblage des territoires s'effectue donc à partir des trois critères suivants, dont les deux derniers permettent de prendre en compte les spécificités locales pour classer le degré de priorité du territoire :**

- A. Le taux de couverture<sup>1</sup> en accueil des jeunes enfants constitue le critère « de base » permettant de caractériser un territoire prioritaire :** lorsque ce taux est inférieur à la moyenne nationale (54%), le territoire (commune ou Epci) concerné est considéré comme prioritaire.
- B. Le potentiel financier<sup>2</sup> de la commune par habitant inférieur au potentiel moyen national (978€) :** il permet la prise en compte de la richesse du territoire

---

<sup>1</sup> Le taux de couverture calculé à la commune correspond à la somme de l'offre d'accueil (établissements d'accueil collectifs et familiaux hors places en crèches familiales et micro crèches financées par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), assistantes maternelles, garde à domicile, scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans) rapporté au nombre des naissances domiciliées des enfants de moins de trois ans.

<sup>2</sup> Le potentiel financier est un élément de mesure de la richesse théorique d'une commune. Il est égal au potentiel fiscal (somme des bases brutes d'imposition de l'année N-1 des quatre taxes multiplié par le taux moyen national N-1 de chacune de ces taxes) auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (Dgf) provenant de l'Etat, perçue par la commune en N-1. A compter de 2012, le terme "potentiel fiscal 4 taxes " n'est plus tout à fait exact dans la mesure où, aux taux des trois taxes ménages que sont la taxe d'habitation et les taxes foncières sur le bâti et le non bâti, est adjoint un panier de ressources en remplacement de la quatrième taxe qui correspondait à la taxe professionnelle. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'Etat de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier représente donc la masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions « moyennes » en termes de fiscalité.

concerné et donc sa capacité à développer plus ou moins facilement l'offre d'accueil.

- C. Le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal<sup>4</sup> inférieur à la moyenne nationale (21 197€) :** il permet d'intégrer la typologie des familles résidant sur le territoire et de « rattraper » ainsi des territoires dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne nationale mais sur lesquels résident des familles ayant de faibles revenus. Il constitue un indicateur de ciblage plus « englobant » et moins « stigmatisant » que la prise en compte spécifique du taux de chômage ou du taux de bénéficiaires de minima sociaux.

Le ciblage des territoires doit être effectué en cohérence avec les diagnostics territoriaux servant de socle de base à l'élaboration du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (Cpog).

Une fois ce ciblage opéré, vous veillerez à croiser vos territoires prioritaires avec ceux retenus dans le cadre de la politique de la ville. Cette opération permettra d'affiner l'identification des besoins à un niveau infra communal que les indicateurs nationaux ne peuvent pas atteindre.

La concordance devrait être facilitée par la finalité que partagent les deux démarches : approcher la réalité socio-économique des territoires en utilisant les indicateurs de revenu des habitants.

Il est toutefois important de préciser qu'un territoire peut être identifié comme quartier politique de la ville du fait de problématiques socio-économiques, mais ne pas avoir de problématique particulière en matière de petite enfance.

## **1.2 Le ciblage et la classification des territoires prioritaires s'effectuent en trois étapes incontournables**

### **➤ Etape 1 : déterminer le périmètre des territoires**

La démarche de rééquilibrage territorial s'appuie sur le ciblage préalable par les Caf de territoires prioritaires qui peuvent avoir comme périmètre :

- l'échelon communal lorsque la compétence légale « petite enfance incluant la gestion des Eaje » relève de la commune ;
- l'échelon intercommunal lorsque la compétence légale « petite enfance incluant la gestion des Eaje » relève de l'Epci ; cet échelon comprend alors toutes les communes de l'Epci ;
- éventuellement l'échelon de l'arrondissement, voire du quartier, lorsque la compétence légale « petite enfance incluant la gestion des Eaje » relève d'une métropole et ce, pour une meilleure adéquation entre le périmètre retenu et les objectifs de rééquilibrage.

#### **ATTENTION**

**Préalablement à la démarche de ciblage, il est nécessaire de recenser les Epci à compétence petite enfance incluant la gestion des Eaje et d'y rattacher les communes concernées car les indicateurs de ciblage seront à mobiliser au regard du périmètre ainsi défini.**

<sup>4</sup> Il s'agit du revenu net déclaré divisé par le nombre de foyers fiscaux.

## ➤ **Etape 2 : classifier les territoires prioritaires**

Une fois ce recensement effectué, il vous appartient de réaliser une classification des territoires à partir des trois indicateurs précités dont les modalités de calcul sont jointes en annexe de la présente lettre circulaire.

Pour ce faire, vous devez vous appuyer sur les données transmises début août 2013 dans le fichier Excel et joint en annexe de la présente lettre circulaire.

Dès lors, il convient de :

### **1. Déterminer le taux de couverture de chacun des territoires, lequel sera apprécié :**

- à l'échelle de la commune ;
- à l'échelle de l'intercommunalité lorsque la compétence petite enfance incluant la gestion d'Eaje est détenue par un établissement de coopération intercommunale (Epci)<sup>5</sup> ;
- l'échelon de l'arrondissement, voire du quartier, lorsque la compétence légale « petite enfance incluant la gestion des Eaje » relève d'une métropole et ce, pour une meilleure adéquation entre le périmètre retenu et les objectifs de rééquilibrage.

A l'issue de ce calcul, il convient de ne retenir que les territoires ayant un taux de couverture inférieur à 54%.

### **2. Déterminer, pour chacun des territoires ayant un taux de couverture inférieur à 54%, le potentiel financier par habitants et le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal.**

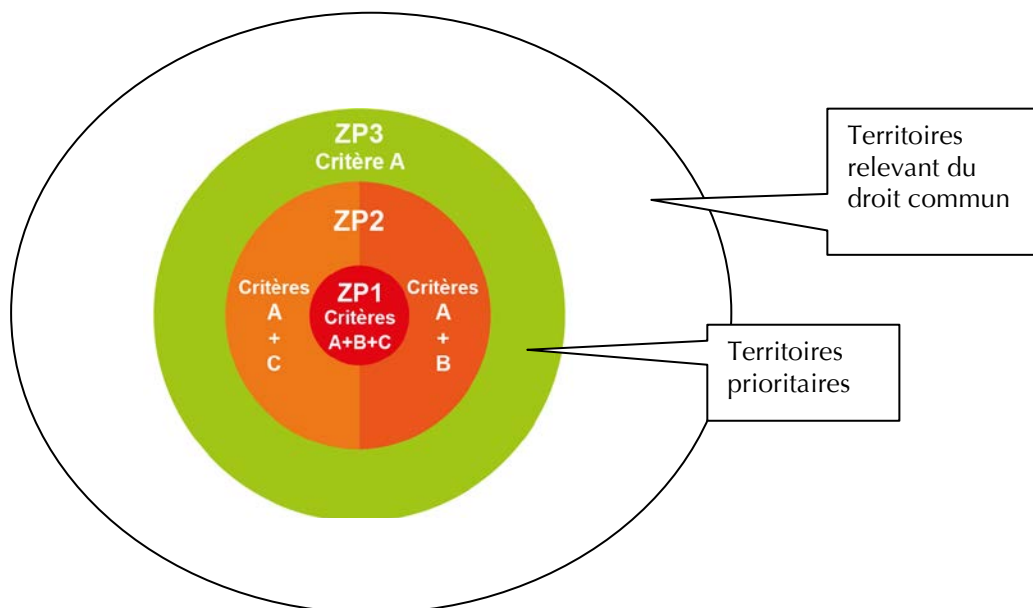
A l'issue, la mobilisation des trois indicateurs précités permet de classifier les territoires selon trois rangs de priorité :

- les **ZP1** (zones prioritaires de niveau 1) – les plus prioritaires - qui cumulent les trois critères, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant et un revenu annuel net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- les **ZP2** (zones prioritaires de niveau 2) qui répondent à deux critères sur trois :
  - o soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux
  - o soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux ;
- les **ZP3** (zones prioritaires de niveau 3) sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale.

Le schéma ci-dessous propose une modélisation de l'identification des différentes zones prioritaires.

---

<sup>5</sup> Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).



### ATTENTION

#### POUR LES EAJE :

**La classification des territoires prioritaires (ZP1, ZP2, ZP3) doit être mise à jour en cas de modification du périmètre des Epci ayant la compétence petite enfance incluant la gestion d'Eaje (création, suppression, entrée ou sortie d'une commune, etc.).**

#### POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES :

**Les territoires prioritaires (ZP1, ZP2, ZP3) tels que définis à l'issue du ciblage territorial réalisé en 2013 restent la référence durant toute la durée de la Cog. Cette stabilité des territoires offre ainsi aux potentielles assistantes maternelles une meilleure lisibilité du dispositif.**

#### ➤ **Etape 3 : sélectionner les projets pouvant bénéficier du fonds de rééquilibrage**

La décision d'octroyer une bonification de financement dans le cadre du fonds de rééquilibrage est discrétionnaire et ne présente aucun caractère systématique même si le projet est situé sur un territoire ciblé en zone prioritaire.

Il vous appartient ainsi de décider des projets ouvrant droit à une majoration financière au titre du rééquilibrage au regard des caractéristiques des territoires et des projets concernés ainsi que de l'enveloppe financière disponible. Vous veillerez à prioriser les projets de qualité, respectueux des règles fixées par la Cnaf quant à la prestation de service unique (Psu) et particulièrement adaptés aux problématiques du territoire concerné.

Pour ce faire, vous pouvez vous appuyer sur les indicateurs proposés dans l'outil Imaje ou, s'ils sont inopérants pour votre contexte local, vous pouvez recourir à des indicateurs locaux qu'il vous appartient de définir. L'expertise de la Caf permet ainsi de déterminer plus précisément, parmi les territoires ciblés, les projets à soutenir en priorité.

La liste des projets retenus doit figurer dans le schéma départemental des services aux familles lorsque votre Caf est engagée dans les départements préfigurateurs et faire l'objet d'une publication. Dans les autres départements, cette liste doit être portée à la connaissance des partenaires.

## **2. LES MODALITES D'UTILISATION DU FONDS VISENT A DEVELOPPER UNE OFFRE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE SUR LES TERRITOIRES LES MOINS BIEN COUVERTS**

### **2.1 Les équipements éligibles**

Tous les établissements d'accueil situés sur un territoire identifié en zone prioritaire (ZP1, ZP2 ou ZP3) et relevant de l'article R.2324-17 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants, micro crèches) sont éligibles à ce dispositif.

Les gestionnaires concernés peuvent être une collectivité territoriale, une association, une entreprise ou une mutuelle.

Par conséquent, les maisons d'assistantes maternelles (Mam) ne sont pas éligibles à ce fonds. Toutefois, les assistantes maternelles exerçant dans ce cadre peuvent bénéficier d'une aide à l'installation lorsqu'elles sont nouvellement agréées. Cette aide peut être majorée lorsque l'installation se situe sur un territoire ciblé comme prioritaire (cf. partie 2.4).

L'attribution d'une bonification financière au titre du fonctionnement pour les structures d'accueil précitées émergeant sur un territoire prioritaire est conditionnée au bénéfice de la prestation de service unique (Psu).

### **ATTENTION**

**Les services d'accueil familiaux et les micro- crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de libre choix de mode de garde « structure » de la Paje n'ouvrent pas droit à une bonification financière au titre du rééquilibrage même s'ils sont situés sur un territoire prioritaire.**

Sont également exclus du bénéfice du fonds de rééquilibrage :

- les relais assistant maternelles (Ram) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde).

### **2.2 Les caractéristiques et conditions d'octroi de l'aide**

Dans la limite des enveloppes budgétaires limitatives disponibles, les structures d'accueil qui s'implantent sur un territoire prioritaire peuvent bénéficier d'une bonification au titre du fonctionnement en plus de la Psu, de la Psej et, le cas échéant, d'autres fonds spécifiques versés par la branche Famille (fonds publics et territoires notamment).



Afin d'être incitative au développement de l'offre, l'aide est ciblée sur les places d'accueil nouvelles ouvrant au public sur la période de la présente Cog.

Une place est réputée « nouvelle » lorsqu'il s'agit :

- d'un équipement nouveau s'implantant sur un territoire prioritaire ;
- d'une extension de capacité d'accueil d'un équipement déjà existant dès lors qu'il y a une augmentation d'au moins 10% par rapport à la capacité d'accueil antérieure<sup>6</sup>. Les places déjà existantes sont donc exclues.

Cette aide est conditionnée au respect des modalités de mise en œuvre de la Psu et notamment l'application du barème des participations familiales, la fourniture des repas, des couches et la facturation au plus près des besoins des familles (cf. circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014). L'implication des familles dans la vie de l'établissement ainsi que la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité prévues dans le projet pédagogique de la structure constituent également des préalables sur lesquels il convient d'être attentif.

La conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) des équipements doivent permettre l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

#### ATTENTION

**Une attention renforcée devra être portée sur le choix des projets faisant l'objet d'un financement bonifié :**

- les projets situés en ZP1 devront être privilégiés ;
- les projets proposant une offre de service particulièrement adaptée à des besoins spécifiques constatés sur le territoire sont à retenir prioritairement : fonctionnement en horaires élargis, projets situés en zones urbaine sensible (Zus), accueil significatifs d'enfants en situation de pauvreté, accueil d'enfants en situation de handicap, action de soutien à la parentalité, etc. (éligibles au fonds « publics et territoires ») ;
- en outre, lorsqu'il s'agit de projets portés par une collectivité territoriale, l'aide doit être un levier pour inciter cette dernière à s'engager dans une démarche de développement ou de convention territoriale globale (Ctg).

### 2.3 La détermination du montant de l'aide

Le fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance correspond à une aide au fonctionnement forfaitaire à la place dont le montant dépend des caractéristiques du territoire sur lequel émerge le projet.

<sup>6</sup> Au regard de la capacité d'accueil figurant sur l'avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

Trois modules de financement sont prévus :

- Pour les projets situés en **ZP1**, le bonus est de **1 400€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire cumulant un taux de couverture, un potentiel financier et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux de référence.
- Pour les projets situés en **ZP2**, le bonus est de **700€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire :
  - dont le taux de couverture et le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal sont inférieurs aux seuils nationaux de référence ;
  - ou dont le taux de couverture et le potentiel financier par habitant sont inférieurs aux seuils nationaux de référence.
- Pour les projets situés en **ZP3**, le bonus est de **300€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale de référence.

Ces bonus ne sont pas cumulables entre eux.

Le financement forfaitaire nécessite que la Caf porte une attention particulière au bon fonctionnement de la structure (taux d'occupation, prix de revient, adaptation de l'offre aux besoins des familles et aux spécificités du territoire, etc.). Le cas échéant, la Caf appréciera l'opportunité de maintenir ou de suspendre le versement de l'aide relative au rééquilibrage territorial si l'activité (heures réalisées) de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire (diminution significative et/ou répétée de l'activité, etc.).

L'aide forfaitaire complète le financement octroyé dans le cadre de la Psu et, le cas échéant, de la Psej et du fonds « publics et territoires ». Dès lors, elle ne doit pas être prise en compte dans les recettes déductibles servant à déterminer le montant de la Psej, de façon à ce que le fonds de rééquilibrage ait un réel effet de levier.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille, y compris l'aide relative au rééquilibrage, participations familiales, autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de la structure<sup>3</sup>.

En cas de réduction du nombre de places, le bonus doit être réajusté d'autant.

L'attribution d'une bonification forfaitaire doit obligatoirement s'accompagner de la signature d'une convention spécifique laquelle doit impérativement être signée. Pour ce faire, il convient d'utiliser la convention type mise à votre disposition en annexe à la présente lettre circulaire.

Le fonds de rééquilibrage s'inscrit en complémentarité du bénéfice de la Psu. A ce titre, la durée de la convention relative au rééquilibrage territorial doit être au maximum de quatre ans et son terme doit coïncider avec celui de la prestation de la Psu.

Des leviers spécifiques à l'accueil individuel sont également prévus pour aider au développement d'une offre globale diversifiée et adaptée aux spécificités des territoires prioritaires.

---

<sup>7</sup> Cette disposition ne concerne pas les structures de droit privé

#### **2.4. La revalorisation du montant de la prime d'installation des assistantes maternelles**

La mise en cohérence des zones prioritaires (accueil collectif – accueil individuel) s'inscrit dans la perspective d'une approche globale, d'une simplicité de gestion et d'une meilleure lisibilité à l'échelle des territoires.

Dès lors, pour les assistantes maternelles, la détermination des zones prioritaires s'effectue selon les mêmes critères que pour l'accueil collectif, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants inférieur à la moyenne nationale (54%). Par rapport à la Cog sur la période 2009-2012, la prime n'est plus majorée par comparaison avec la moyenne départementale.

Afin d'accentuer son caractère incitatif, l'aide accordée aux assistantes maternelles nouvellement agréées est portée à **600€** (contre 500€ auparavant) lorsque l'assistante maternelle réside sur un territoire identifié prioritaire, c'est-à-dire un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil des jeunes enfants est inférieur à la moyenne nationale (54%). Le montant de la prime est identique pour les ZP1, ZP2 et ZP3.

Pour les assistantes maternelles exerçant dans le cadre d'une maison d'assistantes maternelles (Mam) située sur un territoire prioritaire, le montant de la prime peut également être porté à **600€** par assistante maternelle, sous réserve de la production à la Caf d'un projet de fonctionnement et de l'inscription de la Mam sur le site Internet mon-enfant.fr. A défaut, le montant de la prime versée à chaque assistante maternelle de la Mam reste fixé à **300€**.

Pour les assistantes maternelles résidant en dehors des territoires prioritaires, le montant de la prime d'installations reste fixé à **300€**.

Les conditions d'octroi de la prime et les obligations incombant aux assistantes maternelles bénéficiaires de la prime restent, par ailleurs, inchangées. Tel est notamment le cas de la signature de la charte d'engagements réciproques avec la Caf (comportant notamment l'engagement de trois ans dans la profession, l'inscription sur le site mon-enfant.fr, le référencement auprès d'un Ram, etc.).

#### **ATTENTION**

**Les zones prioritaires identifiées en 2013 lors du ciblage initial des territoires prioritaires constituent les zones de référence pour l'attribution de la prime majorée durant toute la durée de la Cog pour les assistantes maternelles.**

La circulaire n° 2014-001 apporte des précisions sur le dispositif de prime d'installation des assistantes maternelles.

## **2.5. Les autres leviers pouvant être activés en complément de la majoration de la prime d'installation des assistantes maternelles**

- le développement quantitatif et qualitatif des Ram : afin d'accompagner le développement de l'offre d'accueil individuel sur les zones prioritaires, le développement des Ram doit être privilégié de telle sorte que chaque ZP1 dispose de ce type de service dans un rayon géographique adapté ;
- l'expérimentation du versement du Cmg en tiers payant afin de lever les freins financiers pouvant accompagner le recours à une assistante maternelle pour les familles les plus modestes : cette expérimentation vise l'ensemble du territoire national mais constitue toutefois un levier pertinent pour l'activité des assistantes maternelles situées en zones prioritaires ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) dont les modalités d'octroi restent inchangées ;
- la valorisation du site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), notamment par la mise en ligne des disponibilités d'accueil au domicile des assistantes maternelles.

## **3. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE REEQUILIBRAGE TERRITORIAL PEUVENT ETRE ADAPTEES DES LORS QUE LA CAF S'ENGAGE DANS L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES**

Ces dispositions s'appliquent à toutes les Caf, que vous soyez engagés dans la signature d'un schéma départemental des services aux familles depuis décembre 2013 ou que vous rejoignez la préfiguration à compter de 2014.

### **3.1 Les orientations définies dans le cadre des schémas contribuent à un meilleur maillage territorial**

#### **➤ Les schémas départementaux des services aux familles servent à croiser les priorités et à identifier les territoires prioritaires**

Ils permettent d'impulser une dynamique partenariale visant à réduire les inégalités d'accès aux services, favoriser la création de nouvelles solutions d'accueil et développer des actions de soutien à la parentalité. Ils contribuent à réinterroger les méthodes de travail avec les partenaires et à faire le lien entre les problématiques et les objectifs de la petite enfance et de la parentalité.

L'identification des territoires prioritaires s'appuie sur les critères de hiérarchisation que vous avez déterminés en lien avec l'ensemble des signataires du schéma. A ce titre, les Caf sont positionnées comme des acteurs stratégiques pour la réalisation des travaux de diagnostic et d'élaboration des schémas. Ils facilitent ainsi la régulation de l'offre d'accueil sur le territoire par :

- une meilleure identification des leviers à mobiliser ;
- une coordination institutionnelle mettant en cohérence les objectifs et les moyens de chacun.

Le contexte, ainsi que les éléments de cadrage relatifs à la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles sont rappelées en annexe 3. Le guide relatif à la

mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles est joint à l'envoi de la présente circulaire.

Un espace collaboratif a été mis en place pour suivre les signatures des schémas territoriaux des services aux familles des dix-huit Caf engagées dans la préfiguration et partager les bonnes pratiques. Au sein de cet espace, un dossier comportant plusieurs supports est mis à disposition afin d'apporter un appui aux Caf dans la conduite des travaux.

➤ **L'inscription des orientations thématiques dans le cadre d'une Ctg est un levier pertinent**

En définissant les orientations stratégiques en matière de petite enfance et de parentalité, les schémas départementaux des services aux familles alimentent les interventions négociées dans le cadre des Ctg signées à l'échelon départemental puis infra-départemental.

La Ctg permet en effet d'articuler les politiques publiques sectorielles sur un territoire, en rendant visible l'ensemble des interventions de la Caf sur le territoire et notamment sur les territoires « politique de la ville ».

Par la prise en compte de l'ensemble des orientations thématiques, la Ctg permet de mobiliser de manière complémentaire et adaptée, les dispositifs de droit commun, optimisés et complétés par les fonds locaux sur des projets innovants

A l'échelon de la commune ou de la communauté de communes, la Ctg facilite la déclinaison des priorités selon les champs d'intervention. Ces priorités ont vocation à être insérées dans la Ctg.

**3.2 Des adaptations peuvent être apportées aux critères nationaux de ciblage afin de tenir compte des orientations définies dans le cadre de la démarche de préfiguration du schéma territorial des services aux familles**

Les négociations partenariales conduites dans le cadre de la préfiguration des schémas peuvent faire émerger la nécessité d'une meilleure articulation entre le classement des territoires déterminé par la Caf à partir des critères nationaux et d'objectifs portés à l'échelon local. Tel est par exemple le cas de certains territoires identifiés par la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Sans contrevenir aux finalités de rééquilibrage en direction des territoires les moins bien servis, les adaptations susceptibles d'être apportées visent à mieux prendre en compte la spécificité de certains territoires n'entrant pas dans les zones définies à l'échelon national. Ces adaptations doivent être étayées sur la base d'un diagnostic partagé, être justifiées de manière objective et s'appliquer à l'ensemble des communes du département.

A ce titre, dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles, les Caf ont la possibilité :

- de renforcer la coordination à l'échelon départemental.
- et/ou de modifier les seuils des critères de priorisation ;
- et/ou de moduler à la hausse le montant forfaitaire par place ;

➤ **Renforcer la coordination à l'échelon départemental**

Les travaux conduits dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles ont fait apparaître l'intérêt de renforcer la coordination à l'échelon départemental. Cette

coordination favorise le partenariat institutionnel et les interactions entre les différentes politiques sectorielles. La réussite des objectifs de rééquilibrage repose sur le renforcement de la coopération entre les acteurs. Les Caf jouent un rôle essentiel dans cette fonction de coordination.

Dans le cadre du fonds national parentalité et conformément à la circulaire n° 2014-017 du 30 avril 2014 relative au renforcement du soutien à la parentalité, un second volet<sup>4</sup> permettant de soutenir financièrement le déploiement de la fonction d'animation a été créé. Dès lors qu'un comité départemental de soutien à la parentalité est mis en place ou qu'une démarche de préfiguration des schémas est engagée, les Caf peuvent renforcer la fonction d'animation nécessaire à la dynamique des actions de soutien à la parentalité.

Cette fonction d'animation comporte deux missions : une mission de coordination, assurée à l'échelon départemental, pour appuyer le comité départemental de soutien à la parentalité ou le comité départemental des services aux familles ; une mission d'animation destinée à soutenir le travail en réseau entre les différents acteurs. Dans tous les cas, la mission de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité est assurée par la Caf. Selon les choix d'organisations locales, la mission d'animation peut être déléguée.

C'est pourquoi, en complément des moyens mobilisés sur le volet parentalité, les Caf ont la possibilité de mobiliser des crédits relevant du fonds de rééquilibrage pour soutenir la coordination, à l'échelon du département, de la politique « petite enfance ». Cette coordination peut relever de la Caf ou être prise en charge par ses partenaires.

#### ➤ **Modifier le seuil des critères de priorisation des territoires**

Afin de tenir compte des caractéristiques identifiées dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles locales et de faire évoluer le classement entre les territoires, le seuil de ces critères ainsi que le montant forfaitaire du fonds de rééquilibrage territorial peuvent être modifiés.

Une cohérence dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de rééquilibrage territorial doit être conservée. C'est pourquoi, il convient de s'appuyer sur les critères de ciblage définis par la Cnaf (taux de couverture, richesse du territoire et revenus par habitant). En plus de ces trois critères, il est possible de tenir compte de critères locaux.

La modification applicable à chacun des critères de hiérarchisation et aux montant de l'aide forfaitaire est laissé à l'appréciation des Caf. Elle doit être justifié au regard du diagnostic partagé à l'échelon départemental et favoriser une meilleure articulation avec la réalité locale s'il y a accord entre les partenaires dans le cadre du schéma. Par exemple, un territoire identifié en Zp3 pourra passer en Zp2 sur la base de critères objectivables dans la limite de l'enveloppe disponible. De même, il sera possible de financer des projets situés sur des territoires non prioritaires avant schéma mais qui le deviendraient au regard des critères retenus dans le cadre du schéma.

La modification applicable aux critères consiste à faire évoluer le niveau du seuil retenu : 54 % pour le taux de couverture, 978 € pour le potentiel financier des communes et 21 197 € concernant le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal.

Il est par exemple possible de considérer qu'au regard des caractéristiques du département, le taux de couverture est considéré prioritaire lorsqu'il est inférieur à 60 %.

---

<sup>4</sup> Le fonds national parentalité comprend deux volets :

- le volet 1, destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des Reaap
- le volet 2, destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité.

De la même manière, le potentiel financier par habitant et le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal peuvent se référer aux moyennes constatées à l'échelon départemental.

#### ➤ **Moduler le montant du financement par place**

Une modification du montant de l'aide forfaitaire selon les zones de priorité peut également être mise en œuvre. Cette opération permet d'augmenter le montant de l'aide au regard des spécificités locales.

Il peut ainsi être envisagé, par exemple, de fixer le montant de l'aide à 1 800 € en Zp1, 900 € en Zp2 et 500 € en Zp3.

Afin de mesurer l'évolution de la réduction des inégalités dans la couverture de l'offre d'accueil, la méthodologie de ciblage retenue par la Caf doit s'appliquer de manière identique à l'ensemble des communes<sup>5</sup> ou communautés de communes de son territoire et doit être mise en place une seule fois d'ici la fin de la présente Cog. Ces dispositions feront l'objet d'un suivi à l'échelon national.

### **3.3 L'accompagnement du développement d'objectifs mis en œuvre dans le cadre du schéma bénéficie d'une dotation d'une dotation supplémentaire**

#### ➤ **Des crédits supplémentaires sont octroyés pour accompagner les départements qui s'engagent dans le dispositif préfigurateur des schémas départementaux des services aux familles**

Les Caf concernées bénéficient de la dotation notifiée en juin 2014 auquel s'ajoute une dotation annuelle « schéma » de 75 000 en 2014 puis 100 000 à partir de 2015.

Afin de bénéficier de cette dotation « schéma », vous devez, à la signature du schéma, adresser un message sur la Balf "Action Sociale-budget".

Afin de garantir une utilisation optimale de fonds alloués, la Cnaf effectuera un suivi régulier de la consommation de vos enveloppes. Des campagnes de redistribution sont prévues dont les modalités seront communiquées ultérieurement. Les fonds non utilisés seront réaffectés aux Caf ayant fait remonter des besoins non couverts.

Les dossiers sont à créer dans Sias Spc en veillant impérativement à indiquer dans le budget de fonctionnement l'ensemble des recettes prévisionnelles (Cej compris à titre d'information).

## **4. LES MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DU FONDS DE REEQUILIBRAGE**

### **4.1. Le suivi national des créations de places**

Deux indicateurs nationaux sont prévus dans la Cog pour mesurer la réduction des disparités territoriales :

- le nombre de solutions nouvelles d'accueil collectif créées dans les zones prioritaires rapporté au nombre total de solutions d'accueil collectif créées (objectif : 75% en fin de Cog) ;
- l'évolution de l'écart entre les taux de couverture des zones prioritaires et celui des zones mieux couvertes : le taux de couverture des territoires « sous couverts » doit progresser deux fois plus vite que le taux de couverture des territoires au-dessus de la moyenne nationale.

---

<sup>5</sup> Ou des arrondissements pour les Métropoles de Paris, Lyon et Marseille

Un suivi qualitatif des équipements et des projets soutenus vous sera également demandé.

Pour ce faire, le suivi national des projets financés s'effectue au moyen :

- du tableau mensuel de suivi (Tms) ;
- d'extractions de Sias Spc effectuées par la Cnaf.

En outre, à l'issue de la classification des territoires, vous devrez transmettre à la Cnaf la liste des territoires prioritaires avec la répartition selon les zones (Zp1, Zp2, Zp3) [en vue de sa mise en ligne sur caf.fr et mon-enfant.fr](#). Cette liste doit préciser les adaptations ayant pu intervenir sur les seuils des critères de priorisation ou sur les montants octroyés, dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma territorial des services aux familles.

Une base Lotus dédiée au suivi des critères de priorisation sera mise à votre disposition début 2015.

#### **4.2 Le suivi spécifique au moyen de la démarche « Travelling » (*territorialisation et rationalisation en action sociale et valorisation de l'efficacité locale des financements pour une lisibilité nationale et globale*)**

Initiée en 2009 de manière expérimentale auprès de vingt-cinq Caf, la démarche Travelling visait à mettre en perspective les actions et les stratégies des Caf en faveur d'un développement dynamique et équilibré de l'offre d'accueil petite enfance.

Dans le cadre de la Cog 2013-2017, l'enjeu consiste à aller plus loin en l'utilisant comme un outil de suivi et d'accompagnement de l'objectif de développement et de bon équilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance.

Ainsi, il s'agira de suivre au niveau national de manière très concrète, dans quelle mesure l'action des Caf sur le territoire, leurs décisions, leurs stratégies, leur connaissance du terrain, leur expertise, ont un impact sur le rééquilibrage territorial.

Des informations complémentaires vous seront diffusées par lettre au réseau.

#### **4.3 Le calendrier de mise en œuvre**

La réduction des disparités territoriales en matière d'offre d'accueil des jeunes enfants étant un des objectifs prépondérants de la Cog 2013-2017, les modalités de ciblage des territoires prioritaires doivent être mise en œuvre dès la parution de la présente circulaire.

#### **4.4 Le suivi budgétaire et comptable**

Afin de garantir une utilisation optimale de fonds alloués, la Cnaf effectuera un suivi régulier de la consommation des enveloppes de chaque Caf. Des campagnes de redistribution sont prévues. Les fonds non utilisés seront réaffectés aux Caf ayant fait remonter des besoins non couverts.

Les dossiers sont à créer dans Sias Spc en veillant impérativement à :

- rapatrier le numéro d'établissement et d'équipement de l'Eaje bénéficiant de la Psu et du fonds de rééquilibrage ;
- indiquer dans le budget de fonctionnement l'ensemble des recettes prévisionnelles (Cej compris).



Le respect de ces consignes est indispensable pour les extractions (cf point 4.1).

### **Le schéma d'écriture comptable et le suivi statistique du fonds de rééquilibrage**

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le fonds de rééquilibrage sont les suivants :

- les dépenses s'inscrivent au compte SF 656 23 23 324.

La spécificité statistique associée aux dépenses du fonds de rééquilibrage est organisée de la façon suivante :

- spécificité 10182218 dans le cas d'Eaje gérés par une association, une collectivité territoriale ou les services de l'Etat ;
- spécificité 10183218 dans le cas des gestions directes ;
- spécificité 10184218 dans le cas d'Eaje gérés par une entreprise (privée ou publiques).

## CRITERES DE PRIORISATION DES TERRITOIRES

### 1. LE TAUX DE COUVERTURE (année de référence 2011)

A partir de ce critère, il s'agit d'appréhender sur un territoire donné la capacité d'accueil de pour les enfants âgés de moins de trois ans. A ce titre, il est important d'estimer au plus près :

- d'une part l'offre globale sur le territoire c'est-à-dire l'ensemble de l'offre d'accueil au travers de tous les modes d'accueil possibles<sup>6</sup> : accueil collectif, accueil individuel, accueil pré scolaire, accueil à domicile ;
- d'autre part la demande potentielle c'est-à-dire le nombre d'enfants du territoire pouvant prétendre à une demande d'offre d'accueil.

Le taux de couverture est alors défini comme le ratio entre l'offre et la demande.

Pour information, le calcul du taux de couverture utilisé s'inscrit en cohérence avec les travaux nationaux de la Cnaf (Cf. l'e-ssentiel numéro 127 – octobre 2012).

Au niveau national, le taux de couverture global (établissements d'accueil collectifs, assistantes maternelles, garde à domicile, scolarisation des moins de 3 ans) en accueil des jeunes enfants est égal en 2011 à 54 places pour 100 enfants de moins de trois ans.

Dans le cadre de la démarche de rééquilibrage le premier critère pour effectuer le ciblage des territoires prioritaires s'appuie donc sur ce seuil. Tous les territoires dont le taux de couverture est inférieur au taux moyen national de 54 % sont donc ciblés en territoire prioritaire.

L'ensemble des données permettant de calculer ce taux de couverture au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (Fichier Excel - Onglet taux de couverture).

#### ***L'offre d'accueil est évaluée par :***

- Le nombre de places en Eaje : PLAEAJE<sup>8</sup> (hors micro crèches et crèches familiales Paje).
- Le nombre d'enfants pré scolarisés : ENFPRESCOL.
- Le nombre d'enfants gardés à domicile dans le cadre de l'emploi direct ou le recours à un prestataire de service (Cmg emploi direct et Cmg structure de la Paje) : GAD.
- Le nombre d'enfants gardés par les assistantes maternelles : OASMAT.

Ce nombre est évalué en multipliant le nombre d'assistantes maternelles en activité au cours de l'année 2011 (colonne AMACTAR) par une clé de répartition départementale qui s'applique à **toutes les communes du**

<sup>6</sup> Les places relatives aux micro-crèches et crèches familiales Paje ne sont pas comptabilisées au motif que l'offre d'accueil ne peut pas être rattachée à la commune d'implantation de l'équipement. Sont donc prises en compte uniquement les places financées dans le cadre de la Psu

département. En effet, il n'est pas possible d'estimer une clé à un niveau communal

$$\text{OFFRE} = \text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}$$

**La demande :**

Il s'agit de dénombrer les enfants âgés de moins de trois ans sur le territoire, cette donnée est estimée par la somme des naissances domiciliées (à la commune de résidence de la mère) des trois dernières années (2009, 2010, 2011).

$$\text{DEMANDE} = \text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}$$

En résumé le taux de couverture par commune est égal à :

$$\frac{(\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \times 100}{(\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09})}$$

Le résultat obtenu doit être confronté au taux moyen national 54 %.

Dans le cas de compétence petite enfance pour la gestion d'EAJE déléguée à une intercommunalité, le calcul sera identique **en sommant au numérateur et au dénominateur toutes les données des communes composant l'EPCI.**

## 2. LE POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT (année de référence 2011)

Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier par habitant a vocation à faire état de la richesse du territoire et donc de sa capacité à développer plus ou moins facilement l'offre d'accueil.

Dans le cadre du ciblage territorial, le potentiel financier par habitant doit être déterminé à partir de la population issue du recensement Insee 2011 (Fichier Excel- Onglet potentiel financier).

- ❖ Le potentiel financier par habitant s'obtient en rapportant le potentiel financier de la commune au nombre d'habitants

$$\text{Potentiel financier de la commune A} = \frac{\text{Potentiel financier de la commune A}}{\text{Nombre d'habitants (Insee) de la commune A}}$$

- ❖ Pour les EPCI à compétence petite enfance (totale ou partielle) incluant la gestion d'Eaje, il convient de calculer une moyenne pondérée du potentiel financier de chaque commune, constituant l'intercommunalité, par le nombre d'habitants de chaque commune considérée.

L'ensemble des données permettant de calculer les potentiels financiers au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (fichier Excel - onglet potentiel financier).

**Exemple :**

Nom des communes constituant l'intercommunalité	Valeur du potentiel financier par habitant	Nombre d'habitant INSEE par commune	% habitant par commune sur population EPCI	Moyenne pondérée du potentiel financier
Commune A	1 200 €	30 000	0,177	212 €
Commune B	450 €	2 500	0,015	7 €
Commune C	2 000 €	120 000	0,708	1 416 €
Commune D	400 €	17 000	0,100	40 €
Total	4 050 €	169 500	1,000	1 675 €

Ainsi la moyenne pondérée du potentiel financier par habitant de l'intercommunalité est de 1 675 €.

**3. LE REVENU ANNUEL NET DECLARE MOYEN PAR FOYER FISCAL (année de référence 2009)**

Au-delà de la capacité financière des territoires, il est également nécessaire d'appréhender la richesse des populations résidentes. Elle est estimée à partir du revenu annuel net déclaré par foyer fiscal.

- ❖ Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal d'une commune s'obtient en rapportant le revenu net déclaré au nombre de foyers fiscaux.

$$\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré} \\ \text{moyen par foyer} \\ \text{fiscal de la} \\ \text{commune A} \end{array} = \frac{\text{Revenu déclaré des foyers fiscaux de la commune A}}{\text{Nombre de foyers fiscaux de la commune A}}$$

- ❖ Pour les EPCI à compétence enfance incluant la gestion d'Eaje, il convient de rapporter l'ensemble des revenus nets déclarés au nombre de foyers fiscaux de chaque commune constituant l'intercommunalité.

$$\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré} \\ \text{moyen par foyer} \\ \text{fiscal de} \\ \text{l'intercommunalité} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune A} \\ + \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune B} \\ + \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune C} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune A} \\ + \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune B} \\ + \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune C} \end{array}}$$

Attention : certaines données ne sont pas renseignées (case à blanc) dans la base car les communes concernées sont :

- soit couvertes par le secret statistique (moins de 11 foyers fiscaux ou un contribuable représentant à lui seul 85 % de l'impôt) ;
- soit ont connu une modification territoriale récente (*année de référence 2009 pour les revenus sur une géographie communale au 1<sup>er</sup> janvier 2011*).

Pour ces communes, seuls seront pris en compte les deux critères « taux de couverture » et « potentiel financier » pour le classement en ZP. Par conséquent, elles seront uniquement classées en ZP2 ou ZP3.

Si ces communes font partie d'un Epci, le calcul du revenu moyen de l'Epci sera calculé en les excluant.

L'ensemble des données permettant de calculer le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (fichier Excel - onglet revenu fiscal).

<b>LEVIERS MOBILISABLES SUR LES TERRITOIRES PRIORITAIRES</b>
--

## **1 Les dispositifs de « droit commun » concernent l'ensemble des territoires, qu'ils soient ou pas en zone prioritaire**

Les leviers financiers déjà existants ou prévus dans le cadre de la Cog 2013-2017 s'adressent à l'ensemble des territoires et constituent le « socle de base » en matière d'accompagnement. Ils visent à développer et pérenniser l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit principalement :

- en matière d'aide à l'investissement : du plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) et du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) ;
- en matière d'aide au fonctionnement : la Psu, la Ps Ram, le contrat « enfance et jeunesse » (Cej), le fonds « publics et territoires », la prime d'installation pour les assistantes maternelles.

En outre, les nouvelles mesures prévues dans la Cog amélioreront efficacement l'accompagnement de la branche Famille : revalorisation annuelle du montant plafonds des différentes prestations de service dédiées à l'accueil du jeune enfant, alignement des prix plafonds des crèches familiales, des crèches parentales et des micro crèches sur les autres accueils collectifs, dès 2013,, etc.

## **2 Les leviers spécifiques aux territoires prioritaires**

Le statut de territoire prioritaire implique :

- des actions de prospection visant à créer les conditions d'émergence d'une offre nouvelle sur des territoires prioritaires ainsi que des actions d'accompagnement des porteurs de projets afin de sécuriser le montage des projets nouveaux et garantir ainsi leur viabilité : par conséquent, vous devez prioritairement orienter vos actions de prospection vers les Zp1, puis élargir votre champ d'action aux Zp2 et Zp3. Au regard des spécificités locales, il vous appartient toutefois d'adapter vos stratégies d'intervention ;
- l'opportunité de mettre en œuvre une convention territoriale globale (Ctg) : cette dernière constitue un levier en terme d'impulsion « politique » structurant l'offre de service aux familles sur un territoire donné ;
- la possibilité, pour une structure nouvelle d'accueil collectif qui s'y implante ou une structure qui accroît son offre de bénéficier d'un financement bonifié au titre du fonctionnement ;
- des leviers incitatifs pour le développement de l'offre d'accueil individuel, notamment l'attribution d'une prime d'installation majorée pour les assistantes maternelles s'implantant sur une zone prioritaire.

En outre, certains territoires prioritaires pourront, à terme, être choisis pour expérimenter la prestation de service renouvelée : celle-ci prévoit une fusion de la prestation de service unique (Psu), de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej) et une

modulation du financement en fonction du niveau de service aux familles. Cette modulation devant favoriser le développement de projets qualitatifs et spécifiques : accueil sur des horaires atypiques, accueil en urgence, accueil des enfants handicapés, d'enfants de personnes en parcours d'insertion ou travaillant à temps partiel, etc.

## **2.1 Le fonds de rééquilibrage territorial pour soutenir le développement de l'offre d'accueil sur les territoires prioritaires**

Sur les territoires prioritaires, les Caf pourront mobiliser ce fonds en supplément des dispositifs de « droit commun » évoqués supra.

Il se traduit par la possibilité, pour un établissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje) qui s'implante sur un territoire prioritaire ou qui augmente son offre d'accueil, de recevoir un financement bonifié au titre du fonctionnement.

## **2.2 La ligne budgétaire pour soutenir l'installation des assistantes maternelles**

Des leviers incitatifs pour le développement de l'offre d'accueil individuel sont également prévus dans le fonds national d'action sociale (Fnas), notamment une plus forte modulation de la prime d'installation pour les assistantes maternelles résidant sur les territoires prioritaires.

Pour l'accueil individuel, une enveloppe de 10,2 millions d'euros est prévue à horizon 2017 au titre de la prime d'installation pour les assistantes maternelles.

## LES GRANDS AXES DE LA REFORME DE LA GOUVERNANCE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PARENTALITE

### 1. Le 17 juillet 2013, le Comité Interministériel de modernisation de l'action publique (Cimap) a arrêté les grands axes d'une réforme de la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité.

L'évaluation de la politique publique, lancée par le Gouvernement en 2013 dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique (Map), a mis en exergue que les inégalités d'accès, tant territoriales que sociales, à ces services s'expliquent, en partie, par une gouvernance exercée inégalement selon les territoires et une coordination insuffisante entre les acteurs.

L'analyse de l'implantation des solutions d'accueil du jeune enfant montre des inégalités d'accès pour les familles : selon les départements, le nombre de places disponibles varie de 9 à 86 pour 100 enfants âgés de moins de 3 ans.

De même, les dispositifs de soutien à la parentalité, insuffisamment développés, ne couvrent pas l'ensemble des territoires : l'offre de médiation familiale varie du simple au triple à nombre de divorces équivalent.

Cette décision s'est appuyée sur l'avis du Haut conseil à la famille relatif à la diversité de l'offre et les disparités d'accès selon les territoires en matière d'accueil du jeune enfant en date de février 2013 ainsi que sur le rapport d'évaluation de la politique de soutien à la parentalité de l'inspection générale de l'action sociale (Igas) remis en février 2013 à la ministre en charge de la famille.

La mission spécifique de l'Igas chargée d'élaborer des préconisations pour la ministre sur la base de ces deux rapports a en effet conclu que :

- les inégalités d'accès aux équipements et service en matière de petite enfance et de soutien à la parentalité nécessite une coordination renforcée entre collectivités territoriales et institutions concernées ;
- même si elles ne sont pas de même ampleur, la politique de la petite enfance et du soutien à la parentalité obéissent à une même logique de services aux familles.

Ainsi, au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre ces deux types de services aux familles, le Cimap a décidé que les instances locales de gouvernance seraient regroupées au sein de commissions départementales des services aux familles.

A terme, ces commissions, présidées par les préfets de département, se substitueront aux commissions départementales d'accueil du jeune enfant (Cdaje) et aux coordinations départementales de soutien à la parentalité.

La démarche d'élaboration de schémas départementaux des services aux familles doit permettre de structurer et formaliser le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et les grandes priorités de développement en matière de soutien à la parentalité.



## **2. Afin d'élaborer les contours de la réforme, une démarche préfiguratrice d'élaboration de schémas départementaux de services aux familles a été lancée par l'Etat**

La préfiguration constitue une opportunité pour tester différents modes de fonctionnement. Elle permet d'identifier quels sont les intérêts, tant pour les acteurs locaux que nationaux, de cette démarche d'élaboration des schémas s'appuyant sur une nouvelle gouvernance. Elle permet enfin d'aborder et de concevoir la problématique de la petite enfance et de la parentalité dans le cadre d'une approche articulée et coordonnée.

## **3. Dix-huit départements sont engagés dans la démarche de préfiguration des schémas départements des services aux familles**

Il s'agit des départements de l'Ain, du Bas Rhin, des Bouches du Rhône, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, des Côtes d'Armor, de la Haute Loire, de l'Indre et Loire, du Jura, de la Loire Atlantique, du Lot, du Pas de Calais, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine Maritime, de la Seine-Saint-Denis et la Réunion. Le département du Finistère a rejoint la démarche de préfiguration en mai 2014, les partenaires (Préfet, Conseil général et Caf) souhaitant s'impliquer dans la démarche.

Six schémas sont d'ores et déjà signés. Les douze autres devraient l'être d'ici la fin de l'année 2014.

## **4. La démarche**

La démarche s'appuie sur une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs autour de l'élaboration concertée d'un schéma départemental des services aux familles. Les préfets ont été chargés d'animer la concertation. Au regard des enjeux de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Cnaf et l'Etat pour 2013 à 2017 en matière de rééquilibrage de l'offre d'accueil du jeune enfant et de renforcement du soutien à la parentalité, la branche Famille est fortement impliquée dans cette préfiguration.

Les Caf sont positionnées comme des acteurs stratégiques pour la réalisation des travaux de diagnostic et d'élaboration desdits schémas.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé, lequel sert de base aux acteurs locaux pour déterminer un plan d'action devant aboutir à la rédaction du schéma. Un outil d'aide à l'élaboration d'un schéma départemental des services aux familles, élaboré conjointement entre la Cnaf et la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) a été adressé aux départements. Une marge de manœuvre importante est cependant laissée aux acteurs à l'échelon départemental afin d'adapter la démarche proposée aux différents contextes locaux.

Enfin, pour faciliter les échanges ainsi que la diffusion d'outils et ou de méthodes aidant à l'élaboration des schémas, un espace collaboratif a été ouvert par la Cnaf pour l'ensemble des Caf impliquées dans cette préfiguration.

## **5. Les moyens**

Deux outils financiers permettent tout particulièrement d'appuyer la démarche d'élaboration des schémas départementaux des services aux familles :

- le présent fonds de rééquilibrage territorial ;
- le fonds national parentalité.

Ce fonds, créé à compter de 2014, a pour objectif de soutenir la structuration et le déploiement dans l'ensemble des départements d'une fonction d'animation adossée à

un comité départemental de soutien à la parentalité ou à une démarche de préfiguration des schémas départementaux des services aux familles.

Pour les départements engagés dans la préfiguration, une première dotation de 25 000 € a été affectée par la Cnaf début 2014 au titre de la fonction d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité. Comme pour le fonds de rééquilibrage en matière d'accueil du jeune enfant, un complément de 25 000 € est conditionné à la signature du schéma départemental des services aux familles.

## **6. Le dispositif d'évaluation de la préfiguration des schémas départementaux des services aux familles a démarré**

L'objectif de ce dispositif d'évaluation consiste à obtenir des éléments sur la manière dont ont été élaborés les schémas par rapport à la coordination des acteurs d'une part et à l'articulation entre politique de la petite enfance et de la parentalité d'autre part.

Il est construit autour de deux axes d'investigation :

- l'organisation, avec les questionnements sur les instances préexistantes au schéma et le système de gouvernance adopté ;
- l'articulation de la politique petite enfance et de la politique de parentalité dans le contenu des schémas (diagnostics territoriaux, objectifs de développement, objectifs qualitatifs).

Il s'agit d'identifier si le schéma :

- favorise une meilleure connaissance de l'offre et des besoins/ attentes des familles dans les deux domaines ;
- constitue un outil de programmation négocié entre les institutions et un outil d'information, de pilotage, de négociation pour les maires et les présidents d'Epci

L'évaluation permettra également d'identifier les freins et les leviers sur la gouvernance et les effets incitatifs de la démarche d'élaboration du schéma départemental des services aux familles.

Les premiers résultats de la démarche d'évaluation conduite par la Direction des statistiques et de la recherche seront disponibles fin 2014.

En appui de la démarche, un outil d'aide à l'élaboration d'un schéma départemental des services aux familles, a été adressé aux départements<sup>7</sup>. Une marge de manœuvre importante est cependant laissée aux acteurs à l'échelon départemental afin d'adapter la démarche proposée aux différents contextes locaux.

Enfin, pour faciliter les échanges ainsi que la diffusion d'outils et ou de méthodes aidant à l'élaboration des schémas, un espace collaboratif a été ouvert par la Cnaf pour l'ensemble des Caf impliqué dans cette préfiguration. Cet espace sera prochainement consultable par toutes les Caf.

---

7 Outil élaboré conjointement entre la Cnaf et la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs)



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA FAMILLE

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

# OUTIL D'AIDE A L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

*Phase de préfiguration*

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>Principes et objectifs de la démarche</b>	<b>4</b>
<b>Modalités d'organisation de la préfiguration et de son suivi</b>	<b>5</b>
<b>Phases de travail et calendrier prévisionnel</b>	<b>6</b>
1/Phase de lancement (décembre 2013)	6
2/Phase d'élaboration du projet de schéma (décembre 2013 et Janvier 2014)	6
3/Phase de concertation ( février - mars 2014)	7
4 / Signature (mars - avril 2014)	7
<b>Contenu du schéma</b>	<b>8</b>
1/ Diagnostic territorial partagé	8
2/ Détermination de grandes orientations pluriannuelles et d'un plan d'action	9
3/ Moyens et leviers mobilisés, modalités de suivi et d'évaluation	9
<b>ANNEXE N°1</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE N°2</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE N°3</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE N°4</b>	<b>29</b>

# Contexte

L'analyse de l'implantation des solutions d'accueil du jeune enfant montre des inégalités d'accès aux modes d'accueil entre les familles. Le nombre de places disponibles varie, selon les départements, de 9 à 86 pour 100 enfants âgés de moins de trois ans. Il existe également d'importantes disparités infra-départementales. De leur côté, les dispositifs de soutien à la parentalité, insuffisamment développés, et qui mobilisent le plus souvent les mêmes acteurs et les mêmes élus, couvrent également très inégalement le territoire (à nombre de divorce équivalent, l'offre de médiation familiale varie ainsi du simple au triple).

Les inégalités d'accès à ces services, tant territoriales que sociales, s'expliquent, en partie par une coordination insuffisante entre les collectivités territoriales et institutions concernées. Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs que le gouvernement a associés depuis février 2013 à l'évaluation de la gouvernance de l'accueil de la petite enfance et du soutien à la parentalité dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique (Association des communautés de France, Association des départements de France, Association des maires de France, Caisse centrale de mutualité sociale agricole, Caisse Nationale des Allocations familiales, Haut conseil à la famille, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère de l'éducation nationale, ministère de l'intérieur, Union nationale des associations familiales, Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires etc).

Parallèlement, le comité national de lutte contre l'exclusion a fixé un objectif de fréquentation des établissements d'accueil du jeune enfant par les enfants issues de familles pauvres, ainsi qu'un objectif de promotion de la transparence des critères d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant. L'atteinte de ces deux objectifs requiert également une plus forte coordination des politiques conduites par les partenaires concernés

**Le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a arrêté le 17 juillet dernier, les grands axes de la réforme de la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité.** Au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre ces deux types de services aux familles, il a été décidé que leurs instances locales de gouvernance seraient regroupées au sein de commissions départementales des services aux familles. Ces dernières, présidées par les préfets de département, se substitueront à terme aux commissions départementales d'accueil du jeune enfant (CDAJE) et aux coordinations départementales de soutien à la parentalité. Ces commissions élaboreront des schémas départementaux des services aux familles. Ils contiendront un diagnostic partagé, les actions de développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et d'accompagnement à la parentalité que les acteurs s'engagent à conduire, ainsi que l'accompagnement financier renforcé en direction des territoires prioritaires (fonds de rééquilibrage territorial inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2013 à 2017).

Afin de préciser cette réforme, qui doit aboutir à modifier une série de normes, y compris législatives, une concertation est actuellement menée sous l'égide du ministère délégué chargé de la Famille.

**Pour préparer la mise en place de cette nouvelle organisation, le gouvernement a décidé que ce dispositif pourrait être préfiguré dans quinze départements, en adoptant des schémas départementaux de services aux familles sur la base du volontariat (cf. liste en annexe 1).**

# Principes et objectifs de la démarche

**Le présent document méthodologique s'adresse à l'ensemble des acteurs (Etat, Conseils généraux (CG), Caisses d'allocations familiales (CAF), Caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa), communes, intercommunalités) des quinze départements préfigurateurs.**

Il a pour objet de les guider dans la démarche d'élaboration de schémas départementaux de services aux familles, en leur apportant un cadrage méthodologique et en listant les points fondamentaux à inscrire au sein de ces schémas. Il laisse volontairement une marge de manœuvre importante aux acteurs locaux afin d'adapter la démarche proposée à des contextes différents.

Durant toute la durée de la préfiguration, les personnes référentes sont :

- Cabinet : Sylvain Lemoine, conseiller au cabinet de la ministre déléguée à la famille
  - sylvain.lemoine@famille.gouv.fr
- CNAF : Sylvie Le Chevillier, directrice de cabinet du directeur général
  - sylvie.le-chevillier@cnafr.fr
- DGCS : Clément Beck, chef du bureau Familles et parentalité, Jean François Pierre, adjoint
  - clement.beck@social.gouv.fr ; jean-francois.pierre@social.gouv.fr

**Les principaux objectifs de la phase de préfiguration consistent à :**

- renforcer le partenariat/la coordination entre les acteurs au service du jeune enfant et de ses parents ;
- conforter l'approche territorialisée du pilotage de la politique de la petite enfance et du soutien à la parentalité ;
- élaborer une politique partagée de la petite enfance et du soutien à la parentalité valorisant les enjeux éducatifs communs et les compétences parentales ;
- tester la démarche d'identification concertée des territoires prioritaires éligibles au fonds de rééquilibrage en matière d'accueil de la petite enfance.

**L'ensemble de la démarche doit mettre l'accent sur les complémentarités et convergences entre les dispositifs ou les opérateurs, dans une logique de synergie et de transversalité.**

Ce travail coopératif vise à aboutir à la rédaction de schémas départementaux de services aux familles, correspondant aux besoins des familles sur le territoire concerné. La conclusion du schéma constitue en outre une condition du versement des moyens inscrits au fonds de rééquilibrage territorial prévu dans le département. Afin de favoriser leur adoption rapide, d'autant que des travaux ont déjà pu être engagés en ce sens au sein des départements préfigurateurs, leur élaboration est simplifiée. Elle permet de préfigurer une méthode, et d'en tirer les enseignements en vue de la mise en place de schémas sur l'ensemble du territoire.

# Modalités d'organisation de la préfiguration et de son suivi

Un comité national de préfiguration se réunit régulièrement afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'élaboration des schémas ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées.

A l'échelon local, **les travaux sont menés sous l'égide du préfet de département, avec l'appui de la Caisses d'allocations familiales (CAF)**, dans un souci permanent de collaboration entre l'ensemble des acteurs et partenaires du domaine de la petite enfance et de la parentalité. Outre la CAF, le Conseil général, les communes ou intercommunalités, les Caisses de mutualité sociales agricoles (CMSA), le directeur académique des services de l'éducation nationale, les associations représentatives des parents et du secteur, et dans la mesure du possible, les parents eux-mêmes sont associés aux travaux.

**L'élaboration du schéma départemental des services aux familles s'appuie sur une démarche partenariale souhaitée par les différents acteurs sur la base d'un diagnostic partagé afin de déterminer en commun un plan d'action.** Les schémas doivent être réalisés d'ici cinq mois (à la signature de la circulaire aux préfets). Ils sont établis pour une durée de quatre ans.

Les préfets piloteront la mise en place de cette démarche, en organisant avec les acteurs suivants l'élaboration du projet de schéma de la manière qui leur paraîtra la plus appropriée dans le contexte local. Il est invité à réunir en un comité de préfiguration :

- le Président du Conseil général ou son représentant ;
- le représentant des maires du département désigné par la délégation

départementale de l'AMF ;

- s'il y a lieu, le représentant des intercommunalités dans le département ;
- le Président du conseil d'administration et le Directeur de la Caf ou leurs représentants ;
- le Président du conseil d'administration et le directeur de la Cmsa ou leurs représentants ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le représentant de l'Udaf.

Ce comité de préfiguration est chargé de :

- valider les orientations stratégiques et les actions proposées ;
- s'accorder sur la cartographie des territoires prioritaires ;
- décider des modalités de communication pour la signature du schéma ;
- suivre et évaluer le schéma.

Il est le garant de l'articulation et de la cohérence des politiques locales dans le respect des champs d'intervention des institutions et partenaires locaux. Il est réuni en tant que de besoin.

La Caf assure le suivi et l'animation de la démarche ; à ce titre elle est chargée de l'ensemble des travaux de diagnostic, d'instruction de projet et de rédaction, nécessaires à l'adoption du schéma ainsi que des tâches d'organisation matérielle et de secrétariat liées aux réunions du comité de préfiguration.

# Phases de travail et calendrier prévisionnel

L'élaboration du schéma se décline en plusieurs phases :

## 1/Phase de lancement (décembre 2013)

Le Préfet de département se rapproche de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour organiser une réunion de lancement.

Lors de cette réunion de lancement, les différents partenaires présentent les éléments et données relatifs à l'état des lieux et les projections possibles sur les territoires dont ils disposent déjà. Les communes ou intercommunalités qui le souhaitent peuvent faire la demande d'un soutien technique à la CAF pour élaborer leur plan de développement.

Au cours de cette réunion, dans la mesure où la CAF dispose d'éléments sur les besoins en matière d'accueil du jeune enfant, l'offre et la programmation du développement de cette offre ainsi qu'une connaissance de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité déployés sur le territoire, elle présente des **éléments de pré diagnostic**.

**Ce pré diagnostic porte notamment sur les principales caractéristiques du territoire et des populations au moyen des trois thématiques suivantes:**

- géographie et caractérisation des territoires ;
- caractéristiques démographiques : évolutions de la population et démographie ;
- pauvreté des populations et précarité des familles<sup>1</sup>.

Sur cette base, les partenaires s'entendent sur des premières pistes d'orientations. Ils peuvent formaliser leur démarche par la signature d'une charte partenariale (modèle annexé). Ils peuvent prévoir des auditions ou des réunions du comité départemental de préfiguration pendant la phase d'élaboration.

## 2/Phase d'élaboration du projet de schéma (janvier- février 2014)

Dans les deux mois à compter de la réunion de lancement, la Caf fournit un pré-projet de schéma qui comprend :

- un diagnostic ;
- des propositions d'orientations, auxquelles correspondent des pistes d'action ;
- une proposition de cartographie des territoires prioritaires<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les Caf peuvent utilement se reporter à la maquette diffusée par la direction des statistiques, des études et de la recherche (Dser) de la Cnaf dans sa lettre circulaire du 31 juillet 2013. Celle-ci permet de réaliser un portrait de territoire à l'échelle départementale à partir d'une sélection d'indicateurs et de représentations pertinents.

<sup>2</sup> Les CAF peuvent s'appuyer sur la lettre circulaire 2013-152 de la Cnaf relative au rééquilibrage territorial de l'accueil du jeune enfant.



Outre les éléments fournis par la Caf, le diagnostic intègre les éléments du Conseil général (dont les informations concernant les établissements et les assistants maternels suivis par le service de protection maternelle et infantile), les projets de développement de l'offre transmis par les communes ou intercommunalités ainsi que ceux fournis par l'Education nationale (en matière de préscolarisation des enfants âgés de 2-3 ans et d'actions de soutien à la parentalité conduites dans les établissements scolaires)

Sur la base de ce pré-projet de schéma, le préfet réunit le comité départemental de préfiguration pour valider les orientations stratégiques, les actions proposées et se prononcer sur la cartographie des territoires prioritaires.

### **3/Phase de concertation ( mars - avril 2014)**

Le préfet s'assure qu'avant la fin février 2014, l'ensemble des acteurs soient associés à la démarche. Il s'attache tout particulièrement à avoir dans cette période un échange avec les élus locaux concernés.

La concertation avec les acteurs peut notamment prendre la forme d'une réunion des membres de la Commission départementale d'accueil du jeune enfant (CDAJE) élargie aux membres de la commission départementale de soutien à la parentalité (CDSP) (cf annexe 4).

### **4 / Signature (avril 2014)**

A l'issue de cette concertation, le texte du schéma est arrêté.

Il est signé par les membres du comité départemental de préfiguration.

Les institutions et collectivités non signataires du schéma départemental des services aux familles pourront intégrer par la suite le comité départemental de préfiguration si elles sont impliquées dans les actions retenues.

#### **Récapitulatif**

<b>Semaines</b>	<b>Phases</b>
<b>Lancement</b>	<b>Décembre - janvier 2013</b>
<b>Elaboration projet</b>	<b>janvier 2013 – Février 2014</b>
<b>Concertation et signature</b>	<b>Mars 2014 – Avril 2014</b>

**NB : Ce calendrier est mentionné à titre indicatif. En fonction de l'avancement des travaux, les schémas prévisionnels pourront être signés jusqu'à fin avril 2014. Dans tous les cas, un point d'avancement sera adressé au comité de pilotage national fin février 2014.**

# Contenu du schéma

## 1/ Diagnostic territorial partagé

La connaissance des principales caractéristiques du territoire et de sa population, à différents niveaux géographiques et sur différentes thématiques, des attentes des parents et de leurs besoins potentiels en matière de petite enfance et d'accompagnement à la parentalité permettent de déterminer les objectifs et les actions à mettre en œuvre par les partenaires.

**Ce diagnostic analyse, d'une part, les besoins identifiés et, d'autre part, une cartographie de l'ensemble des services existants et des actions mises en œuvre dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité dans le département.** Il prend appui sur les diagnostics déjà réalisés en matière d'enfance et de famille par les différents partenaires locaux.

Les thématiques concernées sont les suivantes :

- les principales caractéristiques du territoire et des populations ;
- l'accueil du jeune enfant (dont accueil avant 3 ans en milieu scolaire) ;
- l'accompagnement à la parentalité ;
- l'accueil d'enfants issus des familles les plus vulnérables dans l'optique de la réalisation de l'objectif national d'accueil de ces enfants en Eaje ;
- les besoins spécifiques tels que l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- l'information des familles ;
- les métiers et la formation dans le secteur de l'accueil du jeune enfant. Le conseil régional peut être associé dans cette perspective.

Il peut également comprendre des éléments qualitatifs sur **les dynamiques en place.**

**Le diagnostic comprend les éléments déjà disponibles ou pouvant être établis rapidement. Il peut également être prévu que des évolutions complémentaires soient intégrées par la suite.**

Sources d'information, en complément des données transmises par les partenaires du schéma : institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), institut national des études démographiques (INED), direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales et de la santé (DREES), observatoire national de la politique de la ville (ONZUS), observatoire national de la petite enfance, observatoire national de la parentalité en entreprise, etc.

## **2/ Détermination de grandes orientations pluriannuelles et d'un plan d'action**

Les orientations stratégiques définies localement s'appuient sur le diagnostic territorial partagé. Elles se déclinent au regard des priorités nationales suivantes :

1. réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif ;
2. répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables ;
3. mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité ;
4. renforcer l'articulation de l'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité ;
5. faciliter une action coordonnée des acteurs sur le territoire ;
6. améliorer l'information des familles sur l'offre disponible.

En matière de réduction des inégalités territoriales concernant l'accueil du jeune enfant, le schéma départemental détermine en particulier les territoires prioritaires éligibles aux crédits du fonds de rééquilibrage territorial prévu par la convention d'objectifs et de gestion Etat/CNAF 2013-2017. Le plan d'action intègre à ce sujet l'ensemble des modes d'accueil, y compris l'accueil individuel et les politiques de préscolarisation des enfants âgés de 2 à 3 ans, en lien avec le ministère de l'éducation nationale.

## **3/ Moyens et leviers mobilisés, modalités de suivi et d'évaluation**

Les parties au contrat s'accordent pour mobiliser, dans la mesure du possible, les moyens financiers en fonction de leurs crédits disponibles de façon à soutenir, à titre prioritaire, les actions inscrites au schéma. En tout état de cause, le financement de ces actions respecte les procédures de droit commun mises en place par chaque signataire du schéma.

Les actions figurant dans le schéma départemental des services aux familles doivent s'inscrire dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion pour 2013 à 2017 (COG) de la branche Famille déclinée dans le contrat pluriannuel d'objectif et de gestion (Cpog) signé entre la Caf et la Cnaf.

Les signataires du schéma prennent en compte les différents documents, schémas et démarches locales existants, notamment plans communaux de développement, schéma départemental enfance et famille/petite enfance, contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).

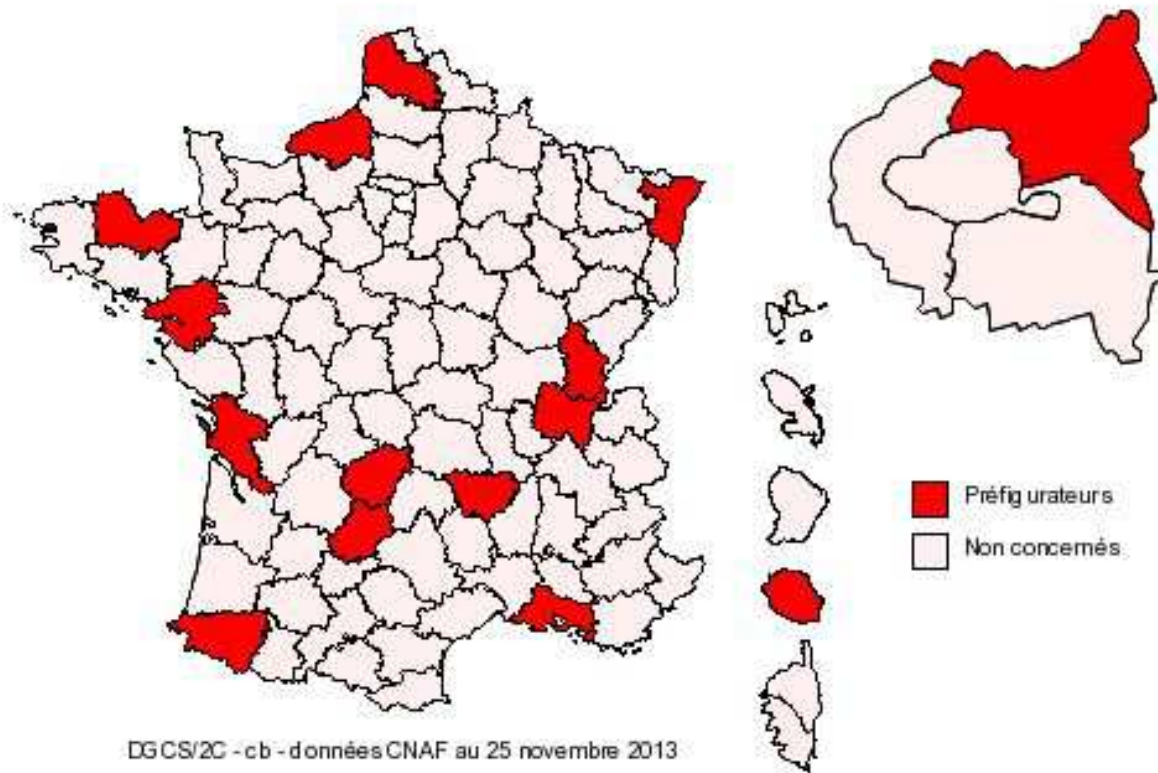
Elles s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les actions décrites dans le schéma.

Les documents annexés à cet outil d'aide à l'élaboration d'un schéma départemental des services aux familles sont proposés à titre indicatif.

Le schéma prévoit les modalités d'intégration par voie d'avenant des évolutions du contexte notamment réglementaire.

# ANNEXE N°1

## Répartition des départements préfigurateurs



Liste des départements préfigurateurs	
Ain	01
Bouches du Rhône	13
Charente Maritimes	17
Corrèze	19
Côtes d'Armor	22
Jura	39
Haute-Loire	43
Loire-Atlantique	44
Lot	46
Pas de Calais	62
Pyrénées Atlantiques	64
Bas-Rhin	67
Seine Maritime	76
Seine Saint Denis	93
La Réunion	974

# ANNEXE N°2

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

DEPARTEMENT DE ...

Logos partenaires

**Entre :**

- l'Etat, représenté par le Préfet, XXXX, dûment autorisé à signer le présent schéma ;

ci-après dénommé « l'Etat » ;

et

- le Conseil général du XXXX , représentée par son Président, Monsieur XXXXX dûment autorisé à signer le présent schéma ;

ci-après dénommé « le département de XXXX » ;

et

- la Caisse d'Allocations Familiales du XXX, représentée par le Président de son conseil d'administration et le Directeur, XXXX , dûment autorisé à signer le présent schéma XXXX

ci-après dénommée « la CAF du XXX » ;

et

- la Caisse de Mutualité sociale agricole du XXXX; représentée par le Président de son conseil d'administration et son Directeur Général, XXXX , dûment autorisé à signer le présent schéma XXXX

ci-après dénommée « la CMSA du XXX » ;

et

- l'Education nationale, représentée par le directeur académique des services de l'Education nationale, XXXX, dûment autorisé à signer le présent schéma XXXX

ci-après dénommé « le DASEN de XXX » ;

et

- le représentant des communes désigné par la délégation départementale de l'AMF et s'il y a lieu le représentant des intercommunalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>13</b>
<b>Préambule</b>	<b>14</b>
<b>Éléments de diagnostic départemental</b>	<b>15</b>
<b>Orientations stratégiques, objectifs et actions retenus</b>	<b>16</b>
Réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant tant sur les modes d'accueil individuel que collectif	17
Répondre aux besoins des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables	18
Mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité	19
L'information des familles	20
<b>Modalités de mise en œuvre des actions du schéma</b>	<b>21</b>
<b>Modalités de financement des actions</b>	<b>22</b>
<b>Suivi et évaluation du schéma</b>	<b>22</b>
<b>Communication</b>	<b>23</b>
<b>Modification et résiliation du schéma</b>	<b>23</b>

# Préambule

Les inégalités d'accès aux services d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité s'expliquent en partie par une coordination insuffisante entre les collectivités territoriales et institutions concernées. Ainsi, selon les départements, le nombre de places disponibles varie de 9 à 86 pour 100 enfants âgés de moins de trois ans et l'offre de médiation familiale varie ainsi du simple au triple à nombre de divorces équivalent. Ces inégalités départementales se doublent d'inégalités infra-départementales tout autant significatives.

Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs que le gouvernement a associés depuis février 2013 à l'évaluation de la gouvernance de l'accueil la petite enfance et du soutien à la parentalité dans le cadre de la modernisation de l'action publique (Association des maires de France, Assemblée des départements de France, Caisse Nationale des Allocations familiales, Haut Conseil à la famille, Unaf, Uniopss, etc.).

Même si elles n'ont pas la même ampleur, les politiques relatives à l'accueil petite enfance et à l'accompagnement de la parentalité obéissent à une même logique de services aux familles, mobilisent les mêmes institutions et le plus souvent les même élus.

Le Gouvernement souhaite donc impulser une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux pour permettre la création de 275 000 nouvelles solutions d'accueil du jeune enfant et le développement significatif des actions de soutien à la parentalité sur la période 2013-2017.

Pour donner à cette politique prioritaire le cadre d'action qui lui fait défaut, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a arrêté le 17 juillet dernier, les grands axes de la réforme de la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité<sup>3</sup>.

Au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre ces deux types de services aux familles, le gouvernement a décidé que leurs instances locales de gouvernance (commissions départementales d'accueil du jeune enfant et aux coordinations départementales de soutien à la parentalité) seraient regroupées au sein de commissions départementales des services aux familles.

La coopération entre l'ensemble des acteurs est renforcée à l'échelon local par l'élaboration concertée du présent schéma territorial des services aux familles (accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité). Les nouveaux fonds de rééquilibrage territorial prévus dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille s'inscrivent dans cette démarche.

Pour préparer la mise en place de cette nouvelle organisation, le dispositif est préfiguré avant la modification des textes dans certains départements<sup>4</sup>, dont le département XXX. Cette préfiguration associe l'ensemble des acteurs intéressés, lesquels s'accordent pour adopter le présent schéma départemental de services aux familles. Il découle d'une démarche volontaire des différents partenaires.

---

<sup>3</sup> Décision n°7 du relevé de décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

<sup>4</sup> Cf. liste en annexe.



# Éléments de diagnostic départemental

- *Les principales caractéristiques du territoire et des populations*
- *La cartographie de l'offre en matière d'accueil du jeune enfant*

[Intégration de modèles cartographiques CNAF]

- *La cartographie de l'offre en matière d'accompagnement à la parentalité*
- *La mobilisation des moyens financiers de chaque acteur*
- *Les dynamiques en place*

# Orientations stratégiques, objectifs et actions retenus

Le présent schéma poursuit les objectifs suivants :

1. réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif ;
2. répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables ;
3. mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité ;
4. renforcer l'articulation de l'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité ;
5. permettre une action coordonnée des acteurs sur le territoire ;
6. améliorer l'information des familles sur l'offre disponible.

NB : les orientations sont données à titre indicatif. Les orientations retenues découlent du diagnostic local, tout en déclinant les priorités nationales.

# Première orientation stratégique

## Réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant tant sur les modes d'accueil individuel que collectif

### **Constat :**

*Eléments de diagnostic*

### **Cartographie des zones prioritaires :**

### **Objectifs poursuivis :**

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires prioritaires d'intervention pour la petite enfance ;
2. Développer, structurer et pérenniser l'offre d'accueil petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
3. Développer et accompagner un accueil individuel de qualité (assistants maternels, garde à domicile) en s'appuyant en particulier sur les Relais d'assistants maternels (Ram).

### **Partenaires mobilisés :**

### **Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

1. Définir les territoires en s'appuyant sur les indicateurs nationaux et sur des indicateurs définis localement en matière d'accueil du jeune enfant ;
2. Renforcer la complémentarité entre accueil du jeune enfant et la préscolarisation des enfants âgés de 2-3 ans ;
3. Mobiliser les leviers financiers prévus par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sur la période 2013-2017 (outre les financements de droit commun, fonds de rééquilibrage, primes assistants maternels) ;
4. Mobiliser les différents leviers financiers de la branche Famille à destination des équipements et des services (création et pérennisation) ;
5. Etc.

## Deuxième orientation stratégique

### Répondre aux besoins des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables

#### **Constat :**

*Eléments de diagnostic*

#### **Objectifs poursuivis :**

1. *Mettre en place des actions d'accompagnement en direction de publics vulnérables ;*
2. *Développer l'accueil des enfants en situation de handicap ;*
3. *Expérimenter des solutions spécifiques à l'accueil des 2-3 ans ;*
4. *Améliorer l'information des familles sur les dispositifs répondant aux besoins spécifiques.*

#### **Partenaires mobilisés :**

#### **Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

1. *Optimiser l'offre existante pour intégrer la problématique des horaires atypiques ;*
2. *Sensibiliser les professionnels de la petite enfance à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et en accueil individuel ;*
3. *Développer des actions d'information et d'accompagnement à destination des parents d'enfants en situation de handicap ;*
4. *Favoriser les actions d'accompagnement à destination des familles en situation de pauvreté ou familles en voie d'insertion sociale et/ou professionnelle ;*
5. *Favoriser le développement de solutions de préscolarisation à destination des enfants âgés de 2-3 ans ;*
6. *Porter une attention particulière dans les actions de soutien à la parentalité pour les parents ayant des besoins spécifiques (Lieux d'accueil enfants parents (Laep), groupes de paroles et d'échanges, activités parents enfants) ;*
7. *Favoriser le travail en réseau et développer la coordination des acteurs ;*
8. *Etc.*

# Troisième orientation stratégique

## Mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité

### **Constat :**

*Eléments de diagnostic*

### **Objectifs poursuivis :**

1. *Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale de l'ensemble des politiques de soutien à la parentalité ;*
2. *Développer des actions de soutien à la parentalité à partir des structures fréquentées par les parents ;*
3. *Développer les services de médiation familiale dans les zones non couvertes ;*
4. *Renforcer les synergies entre accueil du jeune enfant et dispositifs de soutien à la parentalité.*

### **Partenaires mobilisés :**

### **Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

1. *Poursuivre les objectifs de la circulaire interministérielle du 7 février 2012 en matière de structuration et de coordination des actions et services de soutien à la parentalité ;*
2. *Renforcer les fonctions de coordination entre les différents acteurs locaux ;*
3. *Déployer une fonction d'animation pour faire circuler l'information, favoriser l'interconnaissance et susciter un travail en réseau ;*
4. *Développer des actions d'accompagnement en direction des porteurs de projet ;*
5. *Mobiliser le fonds national parentalité pour appuyer le déploiement de la fonction d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité ;*
6. *Veiller à mettre en place une offre de service minimale de soutien à la parentalité sur la base d'un diagnostic partagé ;*
7. *Structurer le pilotage partenarial de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité en vue de la mise en place de la commission départementale de services aux familles ;*
8. *Développer des actions de soutien à la parentalité à partir des structures fréquentées par les parents ;*
9. *Etc.*

# Quatrième orientation stratégique

## L'information des familles

### **Constat :**

*Eléments de diagnostic*

### **Objectifs poursuivis :**

1. *Améliorer l'information des familles afin d'assurer un meilleur accès à l'offre, notamment concernant les besoins spécifiques tels que l'accueil d'enfants en situation de handicap etc. ;*
2. *Développer de nouveaux supports d'information.*

### **Partenaires mobilisés :**

### **Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

1. *S'appuyer sur mon-enfant.fr en faisant évoluer son contenu pour intégrer en particulier des informations relatives à l'offre de soutien à la parentalité ;*
2. *S'appuyer sur mon-enfant.fr en faisant évoluer son contenu pour intégrer en particulier des informations relatives à l'offre répondant aux besoins spécifiques tels que l'accueil des enfants en situation de handicap*
3. *Déployer dans les territoires volontaires le service de demande de place d'accueil en ligne au moyen du site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)*
4. *Préciser le socle commun d'information partagée et mise en place d'outils/modalités d'échange entre partenaires ;*
5. *Favoriser, le cas échéant, les liens entre les différentes offres Internet déployées par les différents partenaires ;*
6. *Coordonner les lieux d'information des parents dans une optique de « guichet unique » en s'appuyant sur les services municipaux dédiés à la petite enfance et les Relais d'assistants maternels (Ram) ;*
7. *S'appuyer sur les services fréquentés par les familles (Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), écoles, centres sociaux, etc.) pour diffuser l'information sur l'offre petite enfance et parentalité ;*
8. *Promouvoir les actions d'information et de promotion de la transparence sur les critères d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant ;*
9. *Etc.*

# Modalités de mise en œuvre des actions du schéma

Pour mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties signataires décident de mettre en place (par exemple) :

- une instance de suivi stratégique, composée de... , chargée de ...
- une instance de suivi opérationnel composée de ... chargée de ...
- des groupes de travail techniques. Ils seront composés des représentants des institutions et élargis à des experts locaux et usagers. Ces groupes auront pour mission de :
  - préciser, si besoin, le diagnostic relatif aux objectifs retenus ;
  - produire un état d'avancement des travaux pour le comité national de préfiguration ;
  - produire les fiches actions.

Des co-animateurs seront désignés afin d'assurer les travaux du groupe. Les modalités de travail et de fonctionnement des groupes seront adaptées en fonction des besoins.

## Liste des groupes de travail :

- Groupe 1 : ...
- Groupe 2 : ...

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires et proportionnels à la réalisation des obligations définies dans le présent contrat sur leur territoire d'intervention et dans le respect des compétences qui leur sont dévolues.

# Modalités de financement des actions

Les parties signataires s'accordent pour mobiliser, dans la mesure du possible, les moyens financiers en fonction de leurs crédits disponibles de façon à soutenir, à titre prioritaire, les actions inscrites au présent schéma.

En tout état de cause, le financement de ces actions respecte les procédures de droit commun mises en place par

## Suivi et évaluation du schéma

chaque partie au schéma.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les actions décrites dans le schéma.

Elles s'appuient en particulier sur les indicateurs inscrits dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2013-2017 :

### Accueil du jeune enfant

- Evolution du nombre de places en établissement d'accueil des jeunes enfants (Eaje) - Places nettes selon le type d'accueil collectif créé.
- Evolution des disparités territoriales en matière d'accueil des jeunes enfants.
- Evolution de la prise en compte des besoins spécifiques des familles.
- Ecart des taux de couverture entre les zones moins bien dotées et la moyenne nationale en matière d'accueil des jeunes enfants.
- Nombre d'assistants maternels par relais d'assistants maternels (Ram).
- Evolution du nombre d'assistants maternels en activité.
- Evolution du nombre d'assistants maternels et d'Eaje figurant sur mon-enfant.fr.
- Mesure de la réduction des inégalités territoriales.

### Parentalité

- Taux de couverture des lieux d'accueil parents enfants (Laep).
- Taux de recours à la médiation familiale.
- Taux de recours aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).
- Taux de mise en place de contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).
- Maintien des structures « espaces de rencontre » existantes.
- Evolution du nombre d'initiatives en matière de soutien à la parentalité figurant sur les pages locales de mon-enfant.fr.



# Communication

Les parties signataires donnent leur autorisation pour mettre en ligne sur Internet le présent schéma. Elles décident et réalisent, d'un commun accord, les autres actions de communication relatives au présent schéma.

Les supports communs sont validés par le comité de pilotage et font apparaître les logos de chacune des parties au schéma.

# Modification et résiliation du schéma

Chaque année, les parties signataires s'engagent à s'assurer de la nécessité de procéder, par voie d'avenant, à des ajustements. L'avenant précise toutes les modifications apportées au contrat d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Le présent schéma peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

*Fait à XXXX, le en X exemplaires*

Le présent schéma comporte XXXX pages paraphées par les parties et les annexes énumérées dans le sommaire.

Préfet

Conseil général

Représentant des maires et le cas échéant  
des intercommunalités

Caisse d'allocations  
familiales

Caisse de mutualité  
sociale agricole

Directeur académique des services de  
l'éducation nationale

# ANNEXE N°3

## CHARTE PARTENARIALE

VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES  
AUX FAMILLES

Logos autres partenaires

# Préambule

Les inégalités d'accès aux services d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité s'expliquent en partie par une coordination insuffisante entre les collectivités territoriales et institutions concernées. Ainsi, selon les départements, le nombre de places disponibles varie de 9 à 86 pour 100 enfants âgés de moins de trois ans et l'offre de médiation familiale varie ainsi du simple au triple à nombre de divorces équivalent. Ces inégalités départementales se doublent d'inégalités infra-départementales tout autant significatives.

Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs que le gouvernement a associés depuis février 2013 à l'évaluation de la gouvernance de l'accueil la petite enfance et du soutien à la parentalité dans le cadre de la modernisation de l'action publique (Association des maires de France, Assemblée des départements de France, Caisse Nationale des Allocations familiales, Haut Conseil à la famille, Unaf, Uniopss, etc.).

Même si elles n'ont pas la même ampleur, les politiques relatives à l'accueil petite enfance et à l'accompagnement de la parentalité obéissent à une même logique de services aux familles, mobilisent les mêmes institutions et le plus souvent les même élus.

Le Gouvernement souhaite donc impulser une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux pour permettre la création de 275 000 nouvelles solutions d'accueil du jeune enfant et le développement significatif des actions de soutien à la parentalité sur la période 2013-2017.

Pour donner à cette politique prioritaire le cadre d'action qui lui fait défaut, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a arrêté le 17 juillet dernier, les grands axes de la réforme de la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité<sup>5</sup>.

Au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre ces deux types de services aux familles, le gouvernement a décidé que leurs instances locales de gouvernance (commissions départementales d'accueil du jeune enfant et aux coordinations départementales de soutien à la parentalité) seraient regroupées au sein de commissions départementales des services aux familles.

La coopération entre l'ensemble des acteurs est renforcée à l'échelon local par l'élaboration concertée d'un schéma territorial des services aux familles (accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité). Les nouveaux fonds de rééquilibrage territorial prévus dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille s'inscrivent dans cette démarche.

Pour préparer la mise en place de cette nouvelle organisation, le dispositif est préfiguré avant la modification des textes dans certains départements<sup>6</sup>, dont le département XXX. Cette préfiguration associe l'ensemble des acteurs intéressés, lesquels s'accordent pour adopter le présent schéma départemental de services aux familles.

La présente charte traduit la volonté des différents partenaires de s'inscrire dans cette démarche préfiguratrice.

---

<sup>5</sup> *Décision n°7 du relevé de décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.*

<sup>6</sup> *Cf. liste en annexe 4.*

# Charte partenariale

## **Article 1 : Objet de la charte partenariale**

La présente charte a pour objet de fixer les axes et modalités de travail de façon à signer, avant le XXX, un schéma départemental de la petite enfance et de la parentalité entre la Caf, le conseil général et l'Etat.

## **Article 2 : Eléments du pré diagnostic départemental**

Trois thématiques peuvent être retenues :

- géographie et caractérisation des territoires ;
- caractéristiques démographiques : évolutions de la population et démographie des allocataires ;
- pauvreté des populations et précarité des allocataires<sup>7</sup>.

## **Article 3 : Orientations poursuivies**

Les parties s'engagent à travailler autour d'**orientations** stratégiques, définies localement à partir d'un diagnostic territorial partagé, dans le domaine de la petite enfance et de la parentalité.

Le schéma poursuivra les objectifs suivants :

1. réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif ;
2. répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables ;
3. mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité ;
4. renforcer l'articulation de l'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité ;
5. permettre une action coordonnée des acteurs sur le territoire ;
6. améliorer l'information des familles sur l'offre disponible.

En matière de réduction des inégalités territoriales de l'accueil du jeune enfant, le schéma départemental devra notamment déterminer les territoires prioritaires éligibles aux crédits du fonds de rééquilibrage territorial prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2013-2017. Le plan d'action intégrera à ce sujet l'ensemble des modes d'accueil, y compris l'accueil individuel et les politiques de préscolarisation des enfants âgés de 2 à 3 ans, en lien avec le ministère de l'Education nationale.

---

<sup>7</sup> Les Caf pourront utilement se reporter à la maquette diffusée par la direction des statistiques, des études et de la recherche (Dser) de la Cnaf au moyen de la lettre circulaire Cnaf du 31 juillet 2013. Celle-ci permettra de réaliser un portrait de territoire à l'échelle départementale à partir d'une sélection d'indicateurs et de représentations pertinents.

## **Article 4 : Gouvernance**

### **Article 4.1 : Le comité départemental de préfiguration (stratégique)**

Il préfigure le futur comité départemental des services aux familles dont la composition et les missions seront déterminées par la loi, se réunit une fois en 2013, lors de la signature de la charte, une autre fois début 2014, lors de la signature du schéma départemental des services aux familles, et en tant que de besoin.

Il est composé des signataires de la charte partenariale ou de leur représentant :

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- le représentant des maires du département désignés par la délégation départementale de l'AMF
- s'il y a lieu, le représentant des intercommunalités dans le département
- le Président du conseil d'administration et le Directeur de la Caf ;
- le Président du conseil d'administration et le directeur de la Cmsa ;
- le recteur d'académie ;
- le représentant de l'Udaf.

Il assure la maîtrise d'ouvrage et a pour mission de :

- valider les orientations stratégiques et les actions proposées par le comité de pilotage. Ces orientations et les actions proposées seront inscrites dans le schéma départemental de la petite enfance et de la parentalité ;
- décider des modalités de communication pour la signature du schéma.

Il est le garant de l'articulation et de la cohérence des politiques locales dans le respect des champs d'intervention des institutions et partenaires locaux.

Les institutions et collectivités non signataires de la charte pourront signer le schéma départemental des services aux familles et intégrer le comité stratégique si elles sont impliquées dans les actions retenues.

### **Article 4.2 : Un comité de pilotage**

Le comité départemental de préfiguration s'appuie sur une instance(s) de pilotage opérationnel. Ce comité est composé de : ...

### **Article 4.3 : Les groupes de travail techniques**

Des groupes de travail techniques sont constitués en fonction des orientations stratégiques retenues. Ils sont composés des représentants des institutions et élargis à des experts locaux et usagers.

Ces groupes ont pour mission de :

- préciser, si besoin, le diagnostic relatif aux objectifs retenus ;
- produire un état d'avancement des travaux pour le comité national de préfiguration ;
- produire les fiches actions.

Des co-animateurs sont désignés afin d'assurer les travaux du groupe.

Les modalités de travail et de fonctionnement des groupes seront adaptées en fonction des besoins.

**Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux pour 2012/2013**

	Phase de diagnostic et propositions d'orientations
	Signature de la charte partenariale par le comité stratégique
	Groupes de travail
	Comité de pilotage technique
	Présentation du schéma départemental dans les instances délibératives des partenaires
	Signature du schéma départemental

*Fait à XXX, le en XX exemplaires.*

Préfet

Conseil général

Représentant des maires et le cas échant  
des intercommunalités

Caisse d'allocations  
familiales

Caisse de mutualité  
sociale agricole

Directeur académique des services de  
l'éducation nationale

# ANNEXE N°4

## Les principaux acteurs

Composition actuelle des commissions départementales de l'accueil du jeune enfant (art. L .214-5 à 6 et D.214-1 à 6 du Code de l'action sociale et des familles) et des coordinations départementales de soutien à la parentalité (circulaire du 7 février 2012).

Champ	Institutions	Organismes de Sécurité sociale	Département	Commune ou Intercommunalité	Gestionnaires d'accueils collectifs	Secteur professionnel	Associations Familiales	Experts	
<b>PETITE ENFANCE</b>	Représentants des services de l'Etat désignés par le préfet	Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur désigné	Le président du conseil général ou un conseiller général désigné	Des Maires ou Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants, ou leurs représentants	Représentants d'associations et d'organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil ou de leurs regroupements les plus représentatifs au plan départemental	Représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants représentatifs des différents modes d'accueil, sur proposition des organisations professionnelles	Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant	Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, sur proposition du préfet	
		Le directeur de la Caisse d'allocations, ou un représentant désigné	Des représentants des services du département, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant, du service handicap et aide à domicile			Représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives sur le plan national			Représentants des particuliers employeurs d'assistants maternels et de gardes de jeunes enfants au domicile parental, désignés par la Fédération nationale des particuliers employeurs
		Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant	Représentant des entreprises désigné conjointement par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la chambre d'agriculture						
<b>PARENTALITE</b>	Les services ministériels (préfets d'égalité des chances, DDCS, DPJJ, les services académiques)	Même format que précédemment	Même format que précédemment	Même format que précédemment	Représentants d'associations gestionnaires de services d'aides et de soutien aux familles (LAEP, médiation familiales, espaces de rencontre ...)	Représentants des professionnels de la médiation familiale, sur proposition des organisations professionnelles	En plus de l'UDAF, les principaux acteurs locaux associatifs du secteur de la parentalité, représentatives sur le plan national	Personnes qualifiées dans le domaine de la parentalité, de l'accompagnement des parents et de la prévention de rupture des liens familiaux, sur proposition du préfet.	
	Le Chef de cour d'appel					Représentants des avocats			

# LES CONDITIONS GENERALES

## **Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance**

**Septembre 2014**



## **L'objet de la convention**

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ».

## **Les objectifs poursuivis**

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à réduire les inégalités territoriales en favorisant le développement d'une offre d'accueil sur des territoires présentant un déficit de places d'accueil du jeune enfant.

Pour ce faire, la Cnaf s'est engagé à promouvoir le développement de nouvelles solutions d'accueil sur des territoires prioritaires et notamment grâce à la mise en place d'un fonds de rééquilibrage territorial.

Le rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant est ainsi une priorité de la politique publique de la petite enfance menée par la branche Famille.

## **Structures et gestionnaires éligibles**

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complémentarité de la Prestation de service unique (Psu) qui fait obligatoirement l'objet d'une convention spécifique signée entre le gestionnaire et la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre et conformément à la convention Psu, le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant » peut être octroyé :

- aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, à l'exception des jardins d'éveil ;
- à toute personne morale de droit public ou de droit privé (cf. partie « Pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit »).

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » peut être également versé indifféremment à une crèche de quartier ou de personnel.

## **Eligibilité du projet**

L'attribution de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'Eaje est implanté sur un territoire faisant partie d'une zone prioritaire (ZP 1 à 3) ;
- les places nouvelles contribuent au développement d'une nouvelle offre sur le territoire ;
- l'Eaje fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivrée par l'autorité compétente ;

- le fonctionnement de l'Eaje respecte en tous points les conditions d'octroi ainsi que les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique. A ce titre la structure bénéficie de la Prestation de service unique.

## **Les engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer une nouvelle offre d'accueil aux familles tel que défini dans la convention d'objectif et de financement du fonds de rééquilibrage territorial ;
- mettre en œuvre des projets de qualité et adapté aux besoins spécifiques du territoire ;
- respecter les règles et modalités d'application de la réglementation Psu <sup>1</sup>;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications de la capacité d'accueil ;

Le gestionnaire s'attache à développer l'implication des familles dans la vie de l'établissement ainsi qu'à promouvoir et à participer à des actions de soutien à la parentalité.

Le gestionnaire est garant de l'activité de l'établissement.

## **Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ».

## **Les pièces justificatives**

Le versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est conditionné au versement de la Psu. A ce titre, la Caf s'appuie sur les pièces justificatives inhérentes à la contractualisation et au paiement de la Psu selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la subvention.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la subvention.

---

<sup>1</sup> Les règles de la Psu sont décrites dans la convention inhérente à cette prestation.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

### Pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

- Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

- Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire	

- Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

### Pièces justificatives relatives à l'établissement nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé :</u>            Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u>            Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente,            et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>

## Pièces justificatives au paiement et au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.</p>	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la production à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N.	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; <i>avec identification du nombre d'actes facturés et réalisés N relatif aux parents dont l'enfant est bénéficiaire de l'Aeeh, durant l'année concernée (*).</i>

(\* ) Précision requise pour les bénéficiaires de l'Aeeh : si parmi les 4/6 ans seuls ces bénéficiaires sont concernés par la prestation de service visée.

## La vie de la convention.

### La révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **La fin de la convention**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Les recours**

### **Recours amiable :**

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **Recours contentieux :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **La suite possible à une convention échue**

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire. Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.